

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata tenue à la salle du conseil, le mardi 9 avril 2024 à 19 h 30 heures, suivant les dispositions du Code municipal du Québec.

À laquelle sont présents :

La mairesse Andrée Dubé

Les conseillers et conseillères :

Siège no 1	Claudia Beaulieu	Siège no 4	Richard B. Dubé
Siège no 2	Carole Desbiens	Siège no 5	Nicholas Dubé
Siège no 3	Stéphanie Caron	Siège no 6	Jocelyn Pelletier

Les membres présents forment quorum sous la présidence de Madame la mairesse.

Josée Chouinard, directrice générale est aussi présente ainsi que sept (7) autres personnes.

La séance débute par le mot de bienvenue de la mairesse.

La séance est diffusée en «Live» sur Youtube.

1. Mot de bienvenue ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal du 12 mars 2024 ;
4. Comptes du mois de mars 2024 ;
5. Comptes-rendus des réunions et suivi des dossiers :

Andrée Dubé :

- MRC de Témiscouata
- CADL

6. Rapport trimestriel et bilan au 31 mars 2024;
7. Signataire au protocole d'entente avec le Centre de Services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et la Municipalité ;
8. Dérogation mineure Villa St-Honoré ;
9. Consultation publique le mardi 9 avril à 18 h 45 et adoption du règlement no 386 sur les Ilots de chaleur ;
10. Adoption du Tableau de bord de gestion de schéma de couverture de risques incendie 2023 ;
11. Permission de voirie pour l'année 2024 ;
12. Achat de palettes d'asphalte froide pour l'année 2024 ;
13. Acceptation du devis de Komtek sécurité pour l'aménagement des appareils de câblage dans la salle d'archives ;
14. Demande de participation financière de l'école secondaire de Cabano pour une étudiante de Saint-Honoré pour un voyage culturel à New York;
15. Cérémonie de remise des diplômes - École secondaire de Cabano pour 7 élèves de Saint-Honoré;
16. Demande de participation financière pour le groupe de scouts du Témis pour 4 jeunes de Saint-Honoré;
17. Mention de félicitations aux jeunes de Saint-Honoré pour leur participation sportive dans différents sports;
18. Adoption du règlement numéro 384 modifiant le règlement de zonage numéro 312 et ses amendements ;
19. Modification et adoption du règlement no 385 sur le lavage des embarcations;
20. Semaine de l'action bénévole : du 14 au 20 avril 2024;
21. Affaires diverses :
22. Période de questions ;
23. Fermeture de l'assemblée.

24-04062 Adoption de l'ordre du jour

Attendu que le projet d'ordre du jour a été envoyé à chaque résidence et affiché sur Facebook.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte l'ordre du jour en laissant le point « Affaires diverses » ouvert.

Proposé par: **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

24-04063 Procès-verbal de la réunion du mardi 12 mars 2024

ATTENDU QUE le procès-verbal du mardi 12 mars 2024 a été remis au membre du conseil lors de la réunion de travail.

EN CONSÉQUENCE :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du mardi 12 mars 2024, soit adopté tel que rédigé.

Proposé par: **Nicholas Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

24-04064 Comptes du mois de mars 2024

ATTENDU QUE la liste des comptes de mars 2024 a été étudiée par les membres du conseil lors d'une réunion de travail tenue le 4 avril 2024 dernier et elle est remis à cette réunion.

Comptes à payer au 31 mars 2024 :	48 503.62 \$
Comptes payés d'avance :	78 909.36 \$
TOTAL :	127 412.98 \$

EN CONSÉQUENCE :

La liste de comptes ci-haut mentionnée soit approuvée.

Proposé par: **Stéphanie Caron**
Et résolu à l'unanimité.

24-04065 Rapport trimestriel

Le rapport trimestriel au 31 mars 2024 est lu par Josée Chouinard, directrice générale.

24-04066 Rapports des réunions et suivi des dossiers

Andrée Dubé fait le rapport des réunions qui ont eu lieu pendant le dernier mois et du suivi des dossiers en cours:

Andrée Dubé :

- MRC de Témiscouata
- CADL

24-04067 Signataire au protocole d'entente avec le Centre de Services scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et la Municipalité

ATTENQU QUE dans la dernière année des rencontres ont lieu entre les représentants du Centre de Service scolaire du Fleuve-et-des-Lacs et la Municipalité dans le but de préparer une entente pour le prêt du gymnase pour les organismes de Saint-Honoré-de-Témiscouata ;

ATTENDU QUE la dernière version répond aux attentes et qu'il faut nommer un représentant des deux parties ;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité mandate Josée Chouinard, directrice générale pour signer ladite entente, dans le cas que la directrice générale soit dans l'impossibilité de le faire, Andrée Dubé, mairesse agira comme substitut.

Proposé par : **Richard B. Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

24-04068 Dérogation mineure Villa Saint-Honoré

ATTENDU QUE la Villa Saint-Honoré a déposé une demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme en mars dernier ;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure a été publiée dans le journal Info Dimanche dans l'édition du 18 mars 2024;

La demande porte sur ce qui suit :

- La présente demande vise à permettre le remplacement cadastral du lot 6 345 791 et 6 220 738 par le lot 6 487 413. Ainsi que le remplacement par le lot 6 487 412;
- Le règlement de la municipalité impose d'avoir un accès à une rue pour chaque lot. Ce lot a actuellement une largeur de 12 mètres en front de la rue des Habitations, ce qui rend impossible la création du lot 6 487 413 d'une largeur de 25 mètres, conformément au règlement de lotissement (art 3.16), car le lot est partiellement desservi (présence de l'égout municipal);
- La dérogation mineure vise donc à accorder une façade de 12 mètres contre 25 mètres demandés par le règlement de lotissement soit un différentiel de 13 mètres.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme s'est rencontré le 11 mars et que le comité recommande la dérogation mineure au conseil municipal.

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité autorise à la Villa la dérogation mineure sur la largeur minimale de la norme prévue au règlement de zonage.

Proposé par : **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité

24-04069 Adoption du règlement no 386 modifiant le plan d'urbanisme numéro 310 et de ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata

ATTENDU QUE le projet de règlement no 386 modifiant le plan d'urbanisme numéro 310 et de ses mandements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata pour introduire certaines dispositions concernant les îlots de chaleur a été remis à la dernière séance du conseil en mars dernier ;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent a été donné à la séance régulière le 12 mars dernier par Claudia Beaulieu, conseillère au siège no 1;

ATTENDU'UNE consultation publique s'est tenue le mardi 9 avril avant la séance;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié sur le site Web de la Municipalité et sur le babillard de l'édifice municipal au moins 7 jours avant l'assemblée de consultation publique comme prévu par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte le règlement no 386 modifiant le plan d'urbanisme numéro 310 et de ses mandements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata pour introduire certaines dispositions concernant les Îlots de chaleur;

Proposé par : **Stéphanie Caron**
Et résolu à l'unanimité.

24-04070 Tableau de bord de gestion de schéma de couverture de risque en sécurité 2023

ATTENDU QUE les membres du conseil ont pris connaissance du rapport annuel 2023 en sécurité incendie, appeler le tableau de bord de gestion, conformément au schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

EN CONSÉQUENCE :

Le tableau de bord de gestion en schéma de couverture de risques en sécurité incendie de Saint-Honoré-de-Témiscouata 2023 soit adopté.

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

24-04071 Permission de voirie 2024

ATTENDU QUE la Municipalité devra peut-être exécuter des travaux dans l'emprise des routes à l'entretien du ministère des Transports ;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir une permission de voirie du ministère des Transports pour intervenir sur les routes à l'entretien du Ministère ;

ATTENDU QUE la Municipalité est responsable des travaux dont elle est maître d'œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage à respecter les infrastructures routières dans leur état original ;

ATTENDU QUE la Municipalité s'engage également à demander, chaque fois qu'il sera nécessaire, le permis requis ;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata demande au ministère des Transports de lui accorder les permissions de voirie au cours de l'année 2024 et qu'elle autorise Josée Chouinard, directrice générale ou Jonathan Bérubé, directeur des travaux publics à signer les permis.

Proposé par : **Richard B. Dubé**
Et résolu à l'unanimité.

24-04072 Achat de palette d'asphalte froide pour l'année 2024

ATTENDU QUE la Municipalité doit faire l'achat de poche d'asphalte froide pour 2024 ;

ATTENDU QUE Grossiste MR Boucher de Saint-Antonin n'en fait plus la vente ;

ATTENDU QUE des prix ont été demandés à plusieurs endroits ;

ATTENDU QUE le fournisseur retenu est 9495-8758 Québec Inc. et que le prix est de 750 \$ la palette livrée au garage pour un minimum de 10 palettes ;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité achète 10 palettes d'asphalte froide au montant de 7 500.15 \$ plus taxes que la dépense soit prise dans le poste budgétaire suivant : 02-320-00-621 et que l'extra budgétaire soit pris à même les surplus.

Proposé par : **Claudia Beaulieu**
Et résolu à l'unanimité.

**24-04073 Acceptation du devis de Komtek pour l'aménagement des
appareils de câblage dans la salle d'archive**

ATTENDU QU'IL y a lieu de ranger adéquatement les appareils de câblage dans la salle d'archives ;

ATTENDU QU'IL a lieu de bien identifier les câbles ;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité a accepté le devis de Komtek sécurité pour la somme de 1 880 \$ plus taxes et que la dépense soit prise dans le poste budgétaire suivant : 02-130-00-673 et que l'extra budgétaire soit pris à même les surplus.

Proposé par : **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

**24-04074 Demande de participation financière de l'école secondaire de
pour un voyage culturel à New York**

ATTENDU QU'UNE demande de participation financière a été acheminée à la Municipalité ;

ATTENDU QUE les coûts du voyage sont estimés à environ 47 000 \$;

ATTENDUE QUE ce voyage sera une expérience enrichissante pour ses jeunes ;

ATTENDU QU'UNE étudiante de Saint-Honoré-de-Témiscouata fréquentant l'école secondaire de Cabano participera au voyage culturel du 10 au 14 octobre prochain et est la suivante ;

- Adèle Lemelin.

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité accepte de verser une somme totale de 100 \$ à l'École de secondaire de Cabano et souhaite un bon voyage à Adèle.

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

**24-04075 Cérémonie de remises des diplômes – École secondaire de
Cabano**

Une autre année scolaire tire à sa fin et la direction de l'École secondaire de Cabano planifie la réalisation de la traditionnelle cérémonie de remise des diplômes pour les finissantes et finissants;

ATTENDU QUE cette cérémonie aura lieu le jeudi 20 juin à 19 h au gymnase de l'école secondaire de Cabano;

ATTENDU QUE sept (7) étudiants.es de Saint-Honoré-de-Témiscouata termineront leur secondaire cette année et sont les suivants.es :

- Laurent Marquis-Roy;
- Ashley Lavoie;
- Jasmine Normandeau;
- Laurie Ouellet;
- Léna Patoine;
- Koraly Rioux;
- Daphney Skilling.

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité verse une bourse de 100 \$ pour chaque étudiants.es pour un montant total de 700 \$, ce montant sera remis à l'école secondaire de Cabano. Nous souhaitons la meilleure des chances à ses jeunes qui débiteront une nouvelle vie sous peu et que du meilleur pour leur projet futur.

Proposé par : **Stéphanie Caron**
Et résolu à l'unanimité.

24-04076 Demande de participation financière pour le groupe de scouts du Témis pour 4 jeunes de Saint-Honoré

ATTENDU QU'UNE demande de participation financière a été acheminée à la Municipalité de Saint-Honoré pour le groupe de scouts du Témis;

ATTENDU QUE le groupe contribue à la transmission de valeurs, de collaboration, de partage, de leadership et d'implication sociale pour plusieurs jeunes;

ATTENDU QUE 4 jeunes de Saint-Honoré font partie de ce groupe et sont les suivants :

- Olivier Ouellet;
- Jacob et Nathan Ouellet;
- Éthan Dupont

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité accepte de verser un montant de 100 \$ pour chaque participant de Saint-Honoré pour un montant total de 400 \$ sera remis au Groupe scout du Témis jeunes. Ses jeunes ont la chance de découvrir la nature et de participer à des activités intéressantes.

Proposé par : **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

24-04077 Mention de félicitations aux jeunes de Saint-Honoré pour leur participation sportive dans les différents sports et activités récréatives

ATTENDU QUE plusieurs enfants de Saint-Honoré participent à des activités sportives et récréatives.

ATTENDU QUE ces équipes se démarquent dans différents sports, entre autres : gymnastique, hockey, ballon-balai, danse, volley-ball, soccer, etc. ;

La Municipalité félicite toutes les équipes sportives du Témiscouata particulièrement aux enfants de Saint-Honoré ;

- **Hockey** : À Dean Castonguay et Alexy Rioux, leur équipe M13A à remporter l'argent lors des régionaux à Mont-Joli;

À Sawyer Castonguay qui a remporté une médaille pour meilleure progression comme gardien à sa première année;

À Dean Castonguay qui est arrivé 1^{er} dans le classement des joueurs. Son équipe est en première place au classement des équipes, il a été élu joueur du match et joueur du tournoi;

- **Gymnastique** : À Koraly Rioux qui a eu une médaille d'or en Tumbling, une médaille d'argent au saut et une 4^e place au trampoline. À Amélia Caron qui a obtenu une médaille d'or au trampoline et une 5^e place aux barres;
- **Ballon-balai** : Nous voulons faire une mention spéciale à l'équipe Blitz M-19 qui a remporté une troisième médaille d'or au championnat canadien qui se tenait au Manitoba la fin de semaine dernière. Ils ont obtenu un record canadien qui n'avait pas été fait depuis plus de 26 ans. Nous tenons particulièrement à féliciter Philippe Dupuis et Laurent Marquis-Roy;
- **Troupe Ca-Danse** : En fin de semaine dernière se tenait le spectacle de la troupe ça-danse, plus de 90 jeunes de 4 à 15 ans prenaient place dans cette troupe. Une mention spéciale à Chloé Rioux et Emma Michaud;
- **Équitation** : Camille Tardif qui a énormément progressé avec sa ponette en équitation western. Réussite de son brevet fer argent !

Emma Leblond qui a aussi progressé avec sa ponette et qui a réussi son brevet de fer de bronze !

Toutes deux participeront à des compétitions de performance western cet été ! Deux cavalières déterminées et persévérantes !

Mathis Roy qui a réussi lui aussi son brevet de fer de bronze !

- Loanna Tremblay à participer au Festival Jazz pop de Québec avec le stage band de l'École Secondaire de Dégelis. Elle sera en spectacle à Matane ce jeudi aussi. Elle s'est aussi illustrée en danse au Music-Hall ;
- À Emrick tardif qui a participé à deux circuits de VTT, au Super TT national et au Supercross Québec. Depuis l'année dernière, il est le plus jeune à avoir rejoint la catégorie adulte.

FÉLICITATION À VOUS TOUS, BRAVO DE PERFORMER DANS LES DIFFÉRENTES DISCIPLINES !

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

24-04078 Adoption du règlement numéro 384 modifiant le règlement numéro 310 et ses amendements

ATTENDU QUE le projet de règlement no 384 modifiant le plan d'urbanisme numéro 310 et de ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata a été remis au conseil municipal et aux personnes présentes dans la salle en février dernier;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière le 13 février dernier par Richard B. Dubé, conseiller au siège no 4;

ATTENDU'UNE consultation publique s'est tenue le mardi 12 mars avant la séance et ainsi que le dépôt du 2^e projet de règlement ;

ATTENDU QU'UN registre de signature s'est tenu le 26 mars dernier et qu'un nombre de trente-neuf (39) était nécessaire pour la demande d'un référendum;

ATTENDU QUE personne ne s'est opposé à l'adoption de ce règlement;

ATTENDU QU'UN avis public a été publié sur le site Web de la Municipalité et sur le babillard de l'édifice municipal au moins 7 jours avant l'assemblée de consultation publique comme prévu par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte le règlement numéro 384 modifiant le plan d'urbanisme numéro 310 et de ses amendements de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata.

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

24-04079 Adoption du de règlement no 385 sur le lavage des embarcations

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière le 12 mars dernier par Jocelyn Pelleret, conseiller au siège no 6;

ATTENDU QU'UNE copie de ce règlement a été donnée aux membres du conseil, et aux personnes présentes dans la salle lors de cette séance ;

ATTENDU Qu'entre le dépôt et l'adoption du règlement il y a eu des modifications.

ATTENDU QUE le conseil n'a pu en prendre connaissance avant la séance, nous devons donc en faire la lecture.

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire s'assurer du maintien de la qualité des eaux sur son territoire ;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales ;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la municipalité et de ses contribuables de prendre toutes les mesures possibles afin de contribuer à la préservation de la qualité des lacs et cours d'eau ;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces envahissantes peuvent causer des dommages considérables à la flore, la faune, la qualité de l'eau, la santé publique, les quais, bouées, barrages et embarcations en ce sens qu'elles constituent une menace directe pour le maintien de la qualité de l'eau ;

ATTENDU QUE les espèces envahissantes peuvent se propager d'un lac à l'autre par les coques et les moteurs d'embarcations, les remorques ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive et que des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs, ce qui aurait potentiellement des impacts majeurs sur l'économie globale et la valeur foncière des propriétés riveraines des lacs affectés ;

ATTENDU QUE l'affluence d'utilisateurs d'embarcations augmente le risque de contamination par les moules zébrées et autres espèces exotiques envahissantes ;

ATTENDU QUE l'introduction et la propagation de plantes et d'espèces exotiques envahissantes peuvent entraîner des répercussions négatives sur le plan social. Elles peuvent notamment affecter la santé en augmentant les risques de maladies et en causant de la souffrance à des humains ou à des animaux. En cas d'infestation, elles peuvent aussi limiter ou entraver certaines activités récréatives pratiquées sur l'eau ou dans la nature, telles que la navigation et la baignade ;

ATTENDU QUE la moule zébrée et le myriophylle à épi sont présents dans le lac Témiscouata et ont le potentiel de contaminer d'autres plans d'eau du Témiscouata ;

ATTENDU QU' une des façons efficaces de contrer la propagation d'espèces exotiques envahissantes est le nettoyage à l'eau chaude et à pression les embarcations qui se déplacent d'un plan d'eau à un autre ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir une tarification selon les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou

en partie les biens, services et activités afin d'assurer la protection des lacs de son territoire ;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du Conseil municipal tenue le 2024-03-12

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le nettoyage de toute embarcation, qu'elle soit motorisée ou non-motorisée, à une station de lavage reconnue afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau de la Municipalité par des espèces exotiques envahissantes, telles que la moule zébrée, et d'assurer la sécurité publique ainsi que la qualité de l'eau et de l'environnement de manière durable.

ARTICLE 3 - Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Accessoires : Moteur, réservoir et tout équipement ayant un contact avec l'eau.

Carte annuelle : Carte délivrée annuellement selon les tarifs établis à l'annexe A permettant d'obtenir un nombre de lavages illimité.

Certificat d'autorisation à la navigation : Un certificat émis annuellement à un utilisateur qui met son embarcation à l'eau au plus tard le 1er juin, qui le laisse sur le même plan d'eau pendant toute la saison et qui ne navigue sur aucun autre plan d'eau.

Commerçant reconnu : Toute entreprise reconnue qui fait la vente, la réparation ou l'entreposage d'embarcations et qui a signé une lettre d'engagement avec la Municipalité sur les procédures applicables.

Débarcadère privé : Un endroit où il est possible d'effectuer la mise à l'eau d'une embarcation et qui appartient à un résident riverain d'un plan d'eau de la Municipalité.

Débarcadère municipal : Un endroit désigné dans ce règlement et qui donne accès à un plan d'eau de la Municipalité. Ce débarcadère peut ne pas avoir de barrière, ou posséder une barrière mécanisée ou non.

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable munis d'un moteur, et qui est destiné à un déplacement sur l'eau, à l'exception d'un aéronef. Les voiliers sont considérés dans ce règlement comme une embarcation motorisée.

Embarcation non-motorisée : Tout appareil, ouvrage et construction flottable qui n'est pas muni d'un moteur et qui est destiné à un déplacement sur l'eau (ex. canot, kayak, planche à pagaie, etc.).

Embarcation utilitaire : Toute embarcation motorisée dont le seul but est d'effectuer des travaux à partir de la surface de l'eau ou de transporter du matériel via la surface de l'eau. Est incluse dans cette catégorie toute embarcation motorisée utilisée pour la surveillance par une autorité compétente, telle que la Sûreté du Québec, ou encore toute embarcation motorisée utilisée pour effectuer des prélèvements dans le cadre d'études environnementales.

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Lavage : Action de nettoyer une embarcation et ses accessoires à une station de lavage reconnue, avant la mise à l'eau, au moyen d'un pulvérisateur à pression,

sans détergent ni acide, afin de déloger de l'embarcation et ses accessoires, toutes espèces exotiques envahissantes qui pourraient s'y trouver.

Marina : Ensemble portuaire comportant un port de plaisance et des installations pour les résidents, les touristes et les plaisanciers.

Moule zébrée (*dreissena polymorpha* et *dreissena burgensis*) : petit mollusque bivalve d'eau douce.

Non-résident : Toute personne physique ou morale qui ne correspond pas à la définition de résident de ce présent règlement.

Officier responsable désigné : Désigne la personne nommée par résolution du Conseil municipal pour l'application de ce règlement.

Personne : Personne physique ou morale.

Plan d'eau : Tout lac ou cours d'eau situé sur le territoire de la Municipalité.

Preuve de lavage : Coupon d'accès papier ou numérique émis à partir d'une station de lavage reconnue indiquant que l'embarcation est nettoyée conformément à ce règlement.

Remorque : Tout équipement servant au transport d'une embarcation.

Résident : Toute personne qui est propriétaire d'un immeuble (bien immobilier), qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), ou qui possède un emplacement annuel avec bail dans une marina ou un camping, situé sur le territoire de la Municipalité régionale de Comté (MRC) de Témiscouata.

Résident riverain : Toute personne qui est propriétaire d'un terrain avec ou sans immeuble résidentiel ou commercial ou qui détient un bail de location d'une durée d'au moins trois (3) mois ou qui est l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-21), située sur la rive d'un plan d'eau, située sur le territoire de la Municipalité.

Rive : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend sur une distance de 10 à 15 mètres vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Station de lavage reconnue : Une installation physique aménagée aux fins de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné à l'article 6.

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée et non-motorisée.

Vignette annuelle : Document autocollant obtenu annuellement pour chaque embarcation possédant un certificat d'autorisation à la navigation, et étant affiché à un endroit visible de l'embarcation.

ARTICLE 4 – Application

Le présent règlement s'applique à tous les plans d'eau situés en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 – Officier responsable désigné

Le Conseil municipal autorise par résolution toute mesure nécessaire pour que cesse toute infraction constatée envers le règlement et peut mandater toute personne désignée spécifiquement à intenter une poursuite pénale ou civile au nom de la Municipalité pour une contravention au règlement conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

L'officier responsable désigné est nommé par résolution du conseil pour l'application de ce règlement.

Cet officier a le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau à toute embarcation motorisée et non-motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur l'embarcation. Ce pouvoir s'applique également si l'utilisateur n'est pas en possession d'un certificat d'autorisation à la navigation valide ou s'il n'est pas en possession d'une preuve de lavage valide, et tenter une poursuite.

L'officier responsable désigné peut appliquer ce présent règlement en effectuant une patrouille nautique, une inspection terrestre, ou encore en visionnant les caméras de surveillance attitrées à la gestion des stations de lavage et des débarcadères municipaux.

La personne désignée est autorisée à se faire accompagner dans le cadre de ses interventions par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.

Pour l'application du 4^e alinéa du présent article, l'officier responsable désigné peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute embarcation afin de constater le respect du présent règlement.

ARTICLE 6 - Obligation de laver les embarcations et leurs accessoires

Tout utilisateur qui change son embarcation de plan d'eau ou qui met cette dernière à l'eau sans certificat d'autorisation à la navigation doit procéder au lavage de son embarcation, de ses accessoires, de la remorque et de la partie du véhicule normalement immergée lors de la mise à l'eau à une station de lavage reconnue et obtenir une preuve de lavage.

La localisation des stations de lavage reconnues est précisée en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7 - Preuve de lavage

Tout utilisateur dont l'embarcation se trouve sur un plan d'eau de la municipalité doit avoir en sa possession sa preuve de lavage valide, de la bonne date et de la bonne catégorie d'embarcation.

ARTICLE 8 - Certificat d'autorisation à la navigation

Sous réserve de l'Article 11, est exemptée de l'application des Articles 6 et 7 du présent règlement toute embarcation qui appartient à :

- 1) Tout résident de la MRC de Témiscouata, qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur une rive, à un quai ou une marina du plan d'eau. L'exemption s'applique également à toute embarcation d'un résident riverain qui gare cette embarcation motorisée ou non-motorisée sur le terrain riverain et dont celle-ci n'est pas et n'aura pas été utilisée sur un autre plan d'eau.

L'exemption du premier alinéa s'applique aux conditions suivantes :

- L'embarcation est mise à l'eau au plus tard le 1er juin de chaque année et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- L'embarcation est mise à l'eau par un commerçant reconnu et n'est pas allée sur un autre plan d'eau ;
- La remorque à être utilisée doit être lavée conformément au présent règlement si elle a servi sur un autre plan d'eau ;
- Obtenir un certificat d'autorisation à la navigation et afficher en permanence sa vignette sur son embarcation. La vignette doit être apposée de façon visible sur une partie externe de l'embarcation.

Afin de faciliter l'identification des embarcations conformes, les embarcations possédant un bail de location à une marina ont l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation à la navigation pour la saison en cours.

Sont aussi exemptées de l'application du présent règlement les embarcations utilitaires qui servent lors d'une situation d'urgence. Dans ce contexte, les embarcations utilitaires devront être nettoyées à la sortie du plan d'eau.

ARTICLE 9 – Condition d’obtention d’une preuve de lavage et d’un certificat d’autorisation à la navigation pour une embarcation motorisée et non-motorisée

Pour obtenir une preuve de lavage, tout utilisateur doit :

- 1) Laver son embarcation, le moteur, la remorque, la partie immergée du véhicule tractant, ainsi que tous ses accessoires, s’il y a lieu, à une station de lavage reconnue ;
- 2) Payer le coût de lavage établi au tableau de l’Annexe A.

Pour obtenir un certificat d’autorisation à la navigation, tout utilisateur ou résident riverain doit :

- 1) Présenter une demande à cet effet à un commerçant reconnu ou à la Municipalité, en fournissant les informations suivantes :
 - a. Ses noms, prénom, adresse, numéro de téléphone et une pièce d’identité qui comprend une photographie ;
 - b. La description de son embarcation, en spécifiant sa catégorie, sa marque, sa couleur, sa dimension et son numéro de série ;
 - c. Être en mesure de fournir une preuve de résidence en produisant des documents probants tels que le compte de taxes ;
 - d. Être en mesure de fournir l’adresse de la propriété riveraine sur laquelle son embarcation est encrée pour la saison ;
 - e. Pour les utilisateurs non-résidents du Témiscouata, être en mesure de fournir un bail annuel d’emplacement d’une marina ou d’un camping.
- 2) Payer le coût du certificat d’autorisation à la navigation, établi au tableau de l’Annexe A.

ARTICLE 10 – Obligation d’exhiber le certificat d’autorisation à la navigation ou la preuve de lavage

L'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée qui se trouve sur un des plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité doit, à la demande de l'officier responsable désigné, lui exhiber sa vignette annuelle ou sa preuve de lavage accompagné d'une preuve d'identité.

ARTICLE 11 – Validité du certificat d’autorisation à la navigation et de la preuve de lavage

La preuve de lavage est valide 24 h après le lavage de l'embarcation motorisée et non-motorisée pour sa mise à l'eau. Si l'embarcation n'a pas été mise à l'eau durant cette période, l'utilisateur devra laver à nouveau son embarcation.

La preuve de lavage cesse d'être valide 8 jours (192h) après le lavage ou lorsque l'embarcation, qui avait été autorisée à circuler, quitte le plan d'eau, selon la première situation qui survient.

L'utilisateur qui souhaite de nouveau avoir accès à ce même plan d'eau ou à un autre plan d'eau devra se présenter à nouveau à la station de lavage reconnue, laver son embarcation et obtenir une nouvelle preuve de lavage.

Le certificat d'autorisation à la navigation cesse d'être valide au 31 décembre de chaque année, et l'utilisateur doit effectuer une nouvelle demande avant la mise à l'eau de l'année suivante.

Un certificat d'autorisation à la navigation cesse aussi d'être valide lorsque survient l'une des situations suivantes :

- 1) L'embarcation quitte le plan d'eau ou le terrain riverain à celui-ci ;
- 2) L'embarcation a changé de propriétaire ;
- 3) Le détenteur du certificat d'autorisation à la navigation n'a pas respecté l'une des dispositions du présent règlement.

Afin de rendre conforme à nouveau une embarcation dans le cas où le certificat cesse d'être valide avant le 31 décembre, une preuve de lavage valide devra être présentée lors d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 12 – Mise à l'eau

L'accès à un plan d'eau pour une embarcation motorisée et un voilier, tant pour sa mise à l'eau que sa sortie de l'eau doit obligatoirement se faire par l'un des débarcadères municipaux ou débarcadères municipaux automatisés. Les débarcadères municipaux sont présentés à l'Annexe C.

La présente disposition ne s'applique pas dans le cas d'un résident riverain qui utilise sa propriété riveraine pour mettre à l'eau son embarcation motorisée, s'il se conforme aux dispositions du présent règlement, y compris le lavage des embarcations.

Est prohibée l'utilisation d'un débarcadère privé pour tout utilisateur n'étant pas le résident riverain du terrain.

Nonobstant le 1^{er} alinéa, toute personne physique, morale ou association possédant ou exploitant un débarcadère municipal ou privé, tels un camping ou une marina, situés sur et aux abords des plans d'eau visés par le présent règlement, doit s'assurer que l'utilisateur d'une embarcation motorisée et non-motorisée détient sa preuve de lavage valide ou son certificat d'autorisation à la navigation valide avant la mise à l'eau.

ARTICLE 13 – Méthode de lavage

Le lavage des embarcations motorisée et non-motorisée doit être réalisé par l'utilisateur en effectuant les étapes suivantes :

- 1) **Inspection visuelle** : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement et accessoire qui entreront directement ou indirectement en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation ;
- 2) **Nettoyage manuel des équipements** : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage) ;
- 3) **Nettoyage de l'hélice (embarcation motorisée)** : consiste à nettoyer et retirer les plantes ou autres organismes indésirables enroulés autour de l'hélice.
- 4) **Vidange des réservoirs** : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballasts, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- 5) **Lavage à haute pression** : consiste à laver l'embarcation, ses viviers, ses équipements et accessoires à l'aide d'un jeu d'eau chaude (60 degrés Celsius) à haute pression (2 600 PSI minimum) dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs;
- 6) **2^e inspection visuelle** : consiste à refaire l'inspection telle que définie au paragraphe 1) pour s'assurer de l'efficacité du lavage.

Tout utilisateur doit procéder au nettoyage de son embarcation motorisée et non-motorisée selon la procédure inscrite à la station de lavage reconnue.

ARTICLE 14 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre plan d'eau que celui où aura lieu la pêche et d'en déverser le contenu à moins de 30 mètres d'un plan de la Municipalité. Il est strictement interdit d'utiliser des appâts vivants autres que des verres de terre.

ARTICLE 15 – Vidange des eaux

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs, des eaux de ballast, de l'eau des viviers ou de tout autre accessoire, équipement ou système, et ce, à moins de 30 mètres d'un plan d'eau, dans un fossé ou dans les réseaux de collecte d'eaux pluviales ou d'égouts de la Municipalité.

ARTICLE 16 – Prohibition

Le fait par quiconque de déposer ou de permettre que soient déposées, de quelque façon que ce soit, des espèces exotiques envahissantes telles que la moule zébrée et le myriophylle à épi ainsi que toute autre substance ou espèce nuisible dans un plan d'eau de la municipalité est strictement prohibé.

Le fait d'utiliser un certificat d'autorisation à la navigation ou une preuve de lavage qui ne sont pas de la bonne catégorie est prohibé.

ARTICLE 17 – Fausse déclaration

Toute fausse déclaration à l'égard du présent règlement entraîne la nullité immédiate de tout certificat d'autorisation à la navigation ou de preuve de lavage émis au nom de l'utilisateur ayant effectué la fausse déclaration ou de toute autre personne résidante ou occupant la même adresse dans le cas d'un certificat d'autorisation à la navigation.

ARTICLE 18 – Pénalité

Le non-respect de l'Article 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 ou du 3^e alinéa de l'article 20 constitue une infraction au présent règlement et est passible d'une amende prévue à l'article 20.

L'officier responsable désigné à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction ou à posteriori un rapport d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 19 – Infraction

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

ARTICLE 20 – Montant de l'amende

Le montant minimal et le montant maximal de l'amende décrite à l'article 18 s'établissent comme suit :

	Première infraction	Récidive
Personne physique	200 \$ à 1000 \$	400 \$ à 2000 \$
Personne morale	400 \$ à 2000 \$	800 \$ à 4000 \$

Le montant de l'amende n'inclut pas les frais de poursuite juridiques. Ceux-ci sont payés par le contrevenant.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédures pénales du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 21 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXE A - Grille de tarification

Tarifs des autorisations (par embarcation)	Résidents	Non-résidents
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle - embarcation motorisée (avec vignette annuelle)	50 \$	s.o.
Certificat d'autorisation à la navigation annuelle - embarcation non-motorisée (avec vignette annuelle)	0 \$	s.o.
Preuve de lavage - embarcation motorisée	25 \$	50 \$
Preuve de lavage - embarcation non-motorisée	0 \$	0 \$
Carte annuelle ¹ (1 lac) - (sauf les lacs de Pohénégamook et le Grand lac Squatec) pour embarcation motorisée seulement	50 \$	250 \$
Carte annuelle ¹ (2 lacs et +) (sauf les lacs de Pohénégamook et le Grand lac Squatec) - pour embarcation motorisée seulement	100 \$	400 \$

¹ La carte annuelle offre un nombre de lavages illimité pour embarcations motorisées aux stations de lavage reconnues durant la saison en cours.

ANNEXE B - Liste et localisation des stations de lavage reconnues

Municipalité	Adresse
Biencourt (Chalets/camping Biencourt)	1, chemin du Camping, Biencourt, QC G0K 1T0
Dégelis (Plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Lac-des-Aigles (Pavillon du lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Packington (Camping municipal de Packington)	585, 5e Rang S, Packington, QC G0L 1Z0
Rivière-Bleue (station-service Harnois)	160, rue Saint-Joseph N, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0
Saint-Jean-de-la-Lande (Pont couvert)	2 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (Camping Sous-Bois-de-l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (débarcadère du petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0
Témiscouata-sur-le-Lac (Centre communautaire PGR)	205, rue Jacques-Dubé, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0
Témiscouata-sur-le-Lac (sortie 37 de l'autoroute 85)	595 rue Commerciale N, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0

ANNEXE C - Liste et localisation des débarcadères municipaux

Municipalité	Adresse
Biencourt (lac Biencourt)	chemin des Cèdres, Biencourt, QC G0K 1T0 (aucune adresse)
Dégelis (lac Témiscouata - plage municipale)	393, 295 Rte, Dégelis, QC G5T 1R2
Dégelis (rivière Madawaska)	6 ^e , rue Est, Dégelis, QC G5T 2G8 (aucune adresse)
Lac-des-Aigles (lac des Aigles - Pavillon du Lac)	5, rue du Quai, Lac-des-Aigles, QC G0K 1V0
Rivière-Bleue (lac Long)	rue Saint-Joseph Nord, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Rivière-Bleue (lac Beau)	rue Saint-Joseph Sud, Rivière-Bleue, QC G0L 2B0 (aucune adresse)
Saint-Jean-de-la-Lande (lac Jerry)	214 chemin Bellerive, Saint-Jean-de-la-Lande, QC G0L 3N0
Saint-Juste-du-Lac (lac Témiscouata - camping Sous-Bois de l'Anse)	123, Chem. du Lac, Saint-Juste-du-Lac, QC G0L 3R0
Saint-Michel-du-Squatec (petit lac Squatec)	rue de la Plage, Saint-Michel-du-Squatec, QC G0L 4H0 (aucune adresse)
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata - Club de Yatch de Cabano)	90, rue de la Plage, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (lac Témiscouata - Marina Pomerleau)	83, rue de l'Anse, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1E0
Témiscouata-sur-le-Lac (Marina du Camping - secteur Notre-Dame-du-Lac)	40, rue Dollar-Ménard, Témiscouata-sur-le-Lac, QC G0L 1X0

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil adopte le règlement no 385 sur le lavage des embarcations. ;

Proposé par : **Jocelyn Pelletier**
Et résolu à l'unanimité.

24-04080 Semaine de l'action bénévole du 14 au 20 avril 2024

ATTENDU QUE la semaine de l'action bénévole se tiendra du 14 au 20 avril sous le thème : Ça compte toujours;

ATTENDU QUE les bénévoles sont une richesse inestimable pour notre communauté;

ATTENDU QUE les bénévoles qui donnent de leur temps bénévolement est une façon ingénieuse de développer ses habilités, de confirmer ses forces et d'aller à la rencontre d'une pluralité de personnalités qui éclaireront leur propre lanterne;

Faire du bénévolat, c'est faire rayonner ses valeurs et ses talents, c'est ce geste multidimensionnel qui donne naturellement tout son sens à la place qu'on occupe dans nos collectivités. En s'impliquant auprès des causes qui nous animent, on s'ancre dans un milieu de vie et on contribue à une société dynamique;

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité reconnaît l'action bénévole que la population réalise sur son territoire et tient à adresser à chaque bénévole impliqué dans leur collectivité, un petit mot bien simple, mais combien significatif de l'importance de leur travail :

MERCI !

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ.

24-04081 Période de questions

À 20 heures 27, Andrée Dubé, donne la parole à l'assemblée pour la période de questions.

FERMETURE DE LA RÉUNION

À 20 heures 34, sur la proposition de Richard B. Dubé, Andrée Dubé, mairesse lève la séance.

ADOPTÉ UNANIMEMENT

Je, **Andrée Dubé**, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».

Andrée Dubé, mairesse

Josée Chouinard, directrice générale